

8^{ème} avenant

**à la Convention collective
du personnel navigant
des essais et réception**

Entre,

d'une part,

Le Groupement des Industries Françaises Aéronautiques et Spatiales,
8, rue Galilée – Paris 16^{ème},

désigné ci-après par « **les entreprises adhérentes** »

et d'autre part,

Le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aéronautique Civile,
8 Route de Fontainebleau, 94579 RUNGIS Cedex

désigné ci-après par « **le SNPNAC** »

**8^{ème} AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PN
DES ESSAIS ET RECEPTION**

TEXTE INITIAL	<i>MODIFICATIONS 7 mai 2024 (en italique dans le texte ci-dessous)</i>
	<p>A été réalisé l'accord ci-après valant avenant :</p> <p>Compte tenu du changement de l'application de la nouvelle Convention Collective de la Métallurgie à partir du 1er janvier 2024, il est convenu entre les signataires du présent avenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- que les termes « Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de la Métallurgie » sont remplacés par les termes « Convention Collective Nationale de la Métallurgie »- que les termes « de l'évolution des appointements minima des ingénieurs et cadres UIMM » sont remplacés par les termes « de l'évolution moyenne des salaires minima hiérarchiques annuels des classes emploi Cadre tels que définis par la Convention Collective Nationale de la Métallurgie ». <p>Ces modifications seront apportées dans le corps du texte intégral de la Convention Collective du Personnel Navigant des Essais et Réception.</p> <p>Les autres modifications portent sur les articles ci-après :</p>

**8^{ème} AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PN
DES ESSAIS ET RECEPTION**

TEXTE INITIAL	MODIFICATIONS 7 mai 2024 (en italique dans le texte ci-dessous)
<p style="text-align: center;"><u>II) CONCLUSION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL</u></p> <p><u>ARTICLE 7. PERIODE D’ESSAI</u></p> <p><i>(Modifié par avenant du 1er mai 2018)</i></p> <p>La période d’essai est conforme à celle définie dans la convention UIMM.</p>	<p style="text-align: center;"><u>II) CONCLUSION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE TRAVAIL</u></p> <p><u>ARTICLE 7. PERIODE D’ESSAI</u></p> <p><i>(Modifié par avenants du 1er mai 2018 et du 7 mai 2024)</i></p> <p>- <i>Objet de la période d'essai</i></p> <p><i>Conformément à l'article L. 1221-20 du Code du travail, la période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.</i></p> <p><i>En conséquence, les éventuelles périodes de suspension du contrat de travail survenant pendant la période d'essai prolongent celle-ci d'une durée identique à ces périodes, calculées en jours civils.</i></p> <p>- <i>Existence de la période d'essai</i></p> <p><i>En application de l'article L.1221-23 du Code du travail, la période d'essai figure expressément dans la lettre d'engagement ou dans le contrat de travail.</i></p> <p><i>A défaut, le contrat de travail ne comporte pas de période d'essai.</i></p> <p><i>Par accord écrit entre les parties, la durée de la période d'essai peut être réduite au cours de son exécution.</i></p> <p>- <i>Durée de la période d'essai</i></p> <p><i>La durée de la période d'essai du contrat de travail à durée déterminée est fixée conformément aux dispositions législatives en vigueur.</i></p> <p><i>La durée de la période d'essai du contrat de travail à durée indéterminée est au plus égale à 4 mois, renouvelable une fois pour une durée maximale totale de 6 mois.</i></p> <p>- <i>Renouvellement de la période d'essai</i></p> <p><i>La période d'essai du contrat à durée indéterminée peut être renouvelée une fois, à condition que cette possibilité ait été expressément prévue par la lettre d'engagement ou par le contrat de travail et que le renouvellement fasse l'objet d'un accord exprès des parties intervenu au cours de la période d'essai initiale.</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions législatives en vigueur, la période d'essai du contrat à durée déterminée n'est pas renouvelable.</i></p> <p>- <i>Rupture de la période d'essai : durée du délai de prévenance et exécution</i></p> <p><i>La durée du délai de prévenance et son exécution en cas de rupture de la période d'essai sont fixées conformément aux dispositions législatives en vigueur.</i></p>

<p style="text-align: center;">TEXTE INITIAL</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATIONS 7 mai 2024 <i>(en italique dans le texte ci-dessous)</i></p>
<p style="text-align: center;">V) REMUNERATION</p> <p><u>ARTICLE 19. TRAITEMENT FIXE MENSUEL –PRIMES DE VOL</u> <i>(Modifié par avenant du 1er mai 2018)</i></p> <p>La rémunération du PNE comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un traitement fixe mensuel ; - des primes de vol représentatives, entre autres, de la responsabilité et des risques attachés à la fonction. <p>19.1. – <u>Traitement fixe mensuel</u></p> <p>19.1.1. – Le traitement fixe mensuel est un forfait indépendant de l’horaire pratiqué dans l’entreprise pour les autres personnels.</p> <p>Les PNE bénéficient des augmentations générales et individuelles dans les mêmes conditions que les autres personnels cadres de leur entreprise.</p> <p>19.1.2. – Leur traitement ne peut être inférieur aux minima du tableau en annexe 1.</p> <p style="text-align: center;">GRILLE DES PLANCHERS DE TRAITEMENT FIXE MENSUEL VALEUR AU 1^{er} janvier 2018</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE 1</u></p> <p>Ces traitements minimaux du tableau de l’annexe 1 suivent l’évolution de la valeur du point représentant l’évolution du traitement minimal annuel déterminé en annexe à la convention UIMM.</p> <p>Dans le cas où le barème du traitement minimal annuel applicable au 1er janvier de l’année « n » ne serait pas publié par l’UIMM, la commission paritaire visée à l’article 28 se réunit pour fixer, avant le 31 mars de la même année, un coefficient d’évolution des traitements minimaux.</p>	<p style="text-align: center;">V) REMUNERATION</p> <p><u>ARTICLE 19. TRAITEMENT FIXE MENSUEL –PRIMES DE VOL</u> <i>(Modifié par avenants du 1er mai 2018 et du 7 mai 2024)</i></p> <p>La rémunération du PNE comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un traitement fixe mensuel ; - des primes de vol représentatives, entre autres, de la responsabilité et des risques attachés à la fonction. <p>19.1. – <u>Traitement fixe mensuel</u></p> <p>19.1.1. – inchangé</p> <p>19.1.2. – Leur traitement ne peut être inférieur aux minima du tableau en annexe 1.</p> <p style="text-align: center;">GRILLE DES PLANCHERS DE TRAITEMENT FIXE MENSUEL VALEUR AU 1^{er} janvier 2024</p> <p style="text-align: center;"><u>ANNEXE 1</u></p> <p><i>Ces traitements minimaux du tableau de l’annexe 1 suivent l’évolution moyenne des SMH conventionnels des classes emploi Cadre déterminés par la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.</i></p> <p>Dans le cas où le barème du traitement minimal annuel applicable au 1er janvier de l’année « n » ne serait pas publié par l’UIMM, la commission paritaire visée à l’article 28 se réunit pour fixer, avant le 31 mars de la même année, un coefficient d’évolution des traitements minimaux.</p> <p><i>Les autres articles 19.1.3. et 19.2 restent inchangés.</i></p>

TEXTE INITIAL	MODIFICATIONS 7 mai 2024 (en italique dans le texte ci-dessous)
<p><u>VI) RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL</u></p> <p><u>ARTICLE 22. PREAVIS</u> (Modifié par avenant du 1^{er} mai 2018)</p> <p>Pendant la période de préavis, et sauf cas d'incapacité physique, le travail aérien mensuel effectué par le PNE doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du P.N. de l'entreprise.</p> <p>En cas d'incapacité physique reconnue par le CEMPN, puis éventuellement par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile, et en l'absence d'arrêt de travail, l'employeur peut confier au PNE déclaré inapte au travail aérien des tâches à effectuer pendant la durée de son préavis.</p> <p>L'employeur peut dispenser le PNE d'effectuer le préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois une indemnité compensatrice de délai-congé, calculée, pour la durée totale du préavis, sur la base du SGMM calculé à la date de son départ.</p>	<p><u>VI) RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL</u></p> <p><u>ARTICLE 22. PREAVIS - REGLES COMMUNES</u> (Modifié par avenants du 1^{er} mai 2018 et du 7 mai 2024)</p> <p>§1 inchangé</p> <p>§2 inchangé</p> <p>L'employeur peut dispenser le PNE d'effectuer le préavis, mais dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois une indemnité compensatrice pour la durée totale du préavis, établie sur la base du SGMM calculé à la date de son départ.</p> <p><i>Lorsque l'inexécution du préavis est décidée d'un commun accord entre les parties, aucune indemnité compensatrice de préavis n'est due par l'une ou l'autre des parties et le contrat de travail est rompu à la date convenue entre les parties.</i></p> <p><u>22.1. – Préavis dans le cadre d'une démission</u></p> <p><i>Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions législatives, le salarié est tenu de respecter à l'égard de l'employeur, sauf accord entre les parties, un préavis dont la durée ne peut être inférieure à 3 mois calendaires.</i></p> <p><i>La date de notification à l'employeur de la démission fixe le point de départ du préavis.</i></p> <p><i>En cas de non-respect par le salarié de son préavis, tel que visé à l'article 22.1, le salarié doit à l'employeur une indemnité compensatrice de préavis.</i></p> <p><u>22.2. – Préavis dans le cadre d'un licenciement</u></p> <p><i>Lorsque le licenciement n'est pas motivé par une faute grave ou lourde, l'employeur respecte à l'égard du salarié, sauf accord entre les parties, un préavis dont la durée ne peut être inférieure aux durées fixées ci-après :</i></p>

TEXTE INITIAL**MODIFICATIONS 7 mai 2024**
(en italique dans le texte ci-dessous)

<i>Ancienneté du salarié</i>	<i>Age du salarié</i>	<i>Durée du préavis</i>
<i>Inférieure à 2 ans</i>	<i>Tout âge</i>	<i>1 mois calendaire</i>
<i>Au moins égale à 2 ans</i>	<i>Tout âge</i>	<i>2 mois calendaires</i>
<i>Au moins égale à 3 ans</i>	<i>Moins de 50 ans</i>	<i>3 mois calendaires</i>
	<i>50 ans à moins de 55 ans</i>	<i>4 mois calendaires</i>
	<i>Au moins 55 ans</i>	<i>6 mois calendaires</i>
<i>Au moins égale à 5 ans</i>	<i>50 ans à moins de 55 ans</i>	<i>6 mois calendaires</i>

Pour la détermination de la durée du préavis fixée ci-dessus, l'ancienneté et l'âge du salarié sont appréciés à la date à laquelle l'employeur a manifesté la volonté de licencier le salarié. La date de notification au salarié du licenciement fixe le point de départ du préavis.

En cas de non-respect de son préavis, tel que visé à l'Article 22.2 de la présente convention, le salarié doit à l'employeur une indemnité compensatrice de préavis.

Le salarié ayant exécuté au moins la moitié de la durée du préavis prévue à l'Article 22.2 de la présente convention n'est pas tenu d'exécuter le préavis restant à courir s'il se trouve dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi avant son expiration.

Ce droit est soumis au respect d'un délai de prévenance de 7 jours calendaires. Dans ce cas, il n'est pas redevable de l'indemnité compensatrice de préavis prévue au premier alinéa.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve des dispositions particulières prévues pour le préavis applicable en matière de licenciement pour motif économique.

22.3. – Préavis dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite

En cas de départ volontaire à la retraite, le salarié est tenu de respecter à l'égard de l'employeur, sauf accord entre les parties, un préavis dont la durée ne peut être inférieure aux durées fixées ci-après :

TEXTE INITIAL**MODIFICATIONS 7 mai 2024**
(en italique dans le texte ci-dessous)

<i>Ancienneté du salarié</i>	<i>Durée du préavis</i>
<i>Inférieure à 2 ans</i>	<i>1 mois calendaire</i>
<i>Au moins égale à 2 ans</i>	<i>2 mois calendaires</i>

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est appréciée à la date à laquelle le salarié a manifesté la volonté de quitter l'entreprise dans le cadre d'un départ volontaire à la retraite.

La date de notification à l'employeur du départ volontaire à la retraite fixe le point de départ du préavis.

22.4. – Préavis dans le cadre d'une mise à la retraite

En cas de mise à la retraite, l'employeur respecte à l'égard du salarié, sauf accord entre les parties, un préavis dont la durée ne peut être inférieure aux durées fixées ci-après :

<i>Ancienneté du salarié</i>	<i>Durée du préavis</i>
<i>Inférieure à 2 ans</i>	<i>1 mois calendaire</i>
<i>Au moins égale à 2 ans</i>	<i>2 mois calendaires</i>

Pour la détermination de la durée du préavis fixée dans le tableau ci-dessus, l'ancienneté est appréciée à la date à laquelle l'employeur a manifesté la volonté de mettre le salarié à la retraite.

La date de notification au salarié de la mise à la retraite fixe le point de départ du préavis.

22.5. – Préavis dans le cadre d'un licenciement pour motif économique

Sauf s'il bénéficie d'un congé de reclassement ou d'un contrat de sécurisation professionnelle, le salarié licencié dans le cadre d'un licenciement pour motif économique bénéficie d'une réduction de la durée de son préavis s'il justifie de la conclusion d'un nouveau contrat de travail. Dans ce cas, le salarié n'est pas redevable de l'indemnité compensatrice de préavis, et le contrat prend alors fin au plus tard la veille du premier jour d'exécution du nouveau contrat de travail.

22.6. – Préavis dans le cadre d'une inaptitude

En cas d'inaptitude physique reconnue par le CEMPN puis éventuellement par le conseil médical de l'aéronautique civile, et en l'absence d'arrêt de travail, l'employeur peut confier au PNE déclaré inapte au travail aérien des tâches à effectuer pendant la durée de son préavis.

TEXTE INITIAL	MODIFICATIONS 7 mai 2024 <i>(en italique dans le texte ci-dessous)</i>
<p>ARTICLE 23. INAPTITUDE PHYSIQUE DEFINITIVE PRONONCEE PAR LE CONSEIL MEDICAL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE</p> <p><i>(Modifié en dernier lieu par avenants du 9 juin 2006 et du 1er mai 2018)</i></p> <p>Le PNE est reclassé dans un emploi au sol, sans diminution du traitement fixe mensuel au moment de son reclassement. Celui-ci s'effectue dans les positions hiérarchiques figurant dans la Convention Collective ingénieurs et Cadres de la Métallurgie suivant le tableau de concordance minimum (voir tableau ci-après), et donne lieu à un avenant au contrat de travail. Il est entendu que le PNE peut refuser ce reclassement. Il est alors licencié suivant les dispositions fixées à l'article 24.</p> <p>Dans le cas d'un CDD, le reclassement est aussi proposé pour la durée restante du contrat CDD au moment de la perte d'aptitude.</p>	<p>ARTICLE 23. RECLASSEMENT AU SOL CONSECUTIF A UNE DECLARATION D'INAPTITUDE DEFINITIVE PRONONCEE PAR LE CONSEIL MEDICAL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE</p> <p><i>(Modifié en dernier lieu par avenants du 9 juin 2006, du 1er mai 2018 et du 7 mai 2024)</i></p> <p><i>Conformément aux dispositions en vigueur, le salarié PNE bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par les médecins aéromédicaux qui détermine son aptitude physique et mentale à exercer ses fonctions de navigant.</i></p> <p><i>L'état de santé du PNE peut conduire le médecin aéromédical à prononcer à son égard une inaptitude physique et/ou mentale à ses activités en vol.</i></p> <p><i>Cette inaptitude est examinée par le Pôle Médical du Personnel Navigant (DSAC/PN/MED).</i></p> <p><i>Une décision d'inaptitude médicale définitive est du ressort du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC).</i></p> <p><i>Conformément aux articles L. 1226-2 et suivants et L. 1226-10 et suivants du Code du travail, hormis le cas où l'avis d'inaptitude emporte dispense de l'obligation de reclassement, lorsque le médecin du travail déclare le salarié inapte à son poste de travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-4 du Code du travail, l'employeur recherche un autre emploi, approprié aux capacités du salarié déclaré inapte.</i></p> <p><i>Lorsque le PNE est reclassé au sol consécutivement à une inaptitude définitive à ses fonctions de navigant, le statut collectif issu de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie se substituera entièrement aux dispositions de la présente Convention.</i></p> <p><i>Ainsi, lorsque le reclassement au sol sera effectif, le PNE se verra appliquer la classe emploi attachée à son nouveau poste telle que définie par la classification de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie sans que cette classe emploi ne puisse être inférieure à la classe 11.</i></p> <p><i>En cas de désaccord, une conciliation pourra être demandée dans le cadre de l'article 28. 2) de la présente convention.</i></p> <p>Ce reclassement s'effectue sans diminution du traitement fixe mensuel tel qu'évalué au moment de son reclassement.</p> <p>Le reclassement donne lieu à un avenant au contrat de travail.</p> <p>Il est entendu que le PNE peut refuser le ou les postes proposés dans le cadre de la procédure de reclassement. Il est alors licencié suivant les dispositions fixées à l'article 24.</p> <p>Dans le cas d'un CDD, le reclassement est aussi proposé pour la durée restante du CDD au moment de la perte d'aptitude.</p>

TEXTE INITIAL

MODIFICATIONS 7 mai 2024
(en italique dans le texte ci-dessous)

TABLEAU DE CONCORDANCE

CLASSIFICATION	POSITION
PILOTES D'ESSAIS EXPERIMENTAUX – FTRI	
<i>1^{er} Echelon</i> <i>2^{ème} Echelon</i> <i>3^{ème} Echelon</i> <i>4^{ème} Echelon</i> <i>5^{ème} Echelon</i>	CADRE III A CADRE III A CADRE III B CADRE III B CADRE III B
PILOTES D'ESSAIS – FTR2 PILOTES DE RECEPTION PILOTES D'ESSAIS D'AVIONS LEGERS	
<i>1^{er} Echelon</i> <i>2^{ème} Echelon</i> <i>3^{ème} Echelon</i> <i>4^{ème} Echelon</i> <i>5^{ème} Echelon</i>	CADRE II (114) CADRE II (120) CADRE III A CADRE III A CADRE III A
INGENIEURS NAVIGANTS D'ESSAIS – LFTE1*	
<i>1^{er} Echelon</i> <i>2^{ème} Echelon</i> <i>3^{ème} Echelon</i> <i>4^{ème} Echelon</i> <i>5^{ème} Echelon</i>	CADRE II (130) CADRE III A CADRE III A CADRE III B CADRE III B
MECANICIENS NAVIGANTS D'ESSAIS - LFTE1 EXPERIMENTATEURS NAVIGANTS D'ESSAIS A & B (LFTE 1 & 2)	
<i>1^{er} Echelon</i> <i>2^{ème} Echelon</i> <i>3^{ème} Echelon</i> <i>4^{ème} Echelon</i> <i>5^{ème} Echelon</i>	CADRE II (100) CADRE II (108) CADRE II (114) CADRE II (120) CADRE III A
MECANICIENS NAVIGANTS DE RECEPTION – LFTE2	
<i>1^{er} Echelon</i> <i>2^{ème} Echelon</i> <i>3^{ème} Echelon</i> <i>4^{ème} Echelon</i> <i>5^{ème} Echelon</i>	CADRE II (100) CADRE II (100) CADRE II (100) CADRE II (108) CADRE II (120)

Suppression du tableau de concordance

<p style="text-align: center;">TEXTE INITIAL</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATIONS 7 mai 2024 <i>(en italique dans le texte ci-dessous)</i></p>
<p><u>ARTICLE 25. RECLASSEMENT AU SOL DU PNE</u></p> <p><i>(Modifié en dernier lieu par avenants du 9 juin 2006, du 1er février 2012 et du 1er mai 2018)</i></p> <p>Pour les PNE employés en CDI, compte tenu de la spécificité de l'activité du PNE et au regard des exigences relatives à l'exercice de ce métier, il peut être décidé de mettre fin à l'activité aérienne du PNE.</p> <p>Cette décision peut se prendre, soit à l'initiative du salarié, soit à l'initiative de l'employeur, dès lors que le salarié a atteint l'âge à partir duquel il pourrait prétendre au versement d'une pension vieillesse tel que prévu par le code de la sécurité sociale et qu'il remplit les conditions d'une pension de retraite CRPN à taux plein.</p> <p>Quel que soit celui qui prend l'initiative de cette cessation d'activité aérienne, l'employeur est alors tenu de faire systématiquement une proposition de reclassement dans un emploi au sol et ce dans les conditions fixées aux alinéas suivants.</p> <p>Dans le cas où le PNE fait part de son refus quant à la proposition de reclassement au sol, l'employeur est contraint de notifier la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement.</p> <p>Lorsqu'un PNE est reclassé au sol avant de remplir les conditions d'une pension de retraite CRPN à taux plein, ce reclassement entraînera le versement par l'employeur d'une indemnité de reclassement dont le montant est calculé selon le barème de l'indemnité de licenciement.</p> <p>Si le PNE remplit les conditions d'une pension de retraite CRPN à taux plein, le reclassement s'effectue assorti d'une garantie d'application du régime PNE lors de la mise à la retraite et donne lieu dès l'arrêt de l'activité PN, au calcul d'une indemnité de mise à la retraite versée le jour de sa mise à la retraite par l'employeur et revalorisée en fonction de l'évolution des appointements minima des ingénieurs et cadres de l'UIMM.</p> <p>Dans les deux cas, le reclassement au sol s'effectue dans les positions hiérarchiques figurant dans la convention Collective des ingénieurs et cadres de la Métallurgie suivant le tableau de concordance minimum (voir tableau) et sans diminution du traitement fixe.</p> <p>Le reclassement donne lieu à un avenant au contrat de travail conclu selon les dispositions conventionnelles susvisées.</p> <p>En cas de licenciement dans l'intervalle, l'indemnité de licenciement due au titre PNE, est calculée au jour d'arrêt de l'activité PNE et revalorisée en fonction de l'évolution des appointements minima des ingénieurs et cadres de l'UIMM, elle ne peut être inférieure à l'indemnité de licenciement calculée conformément à la Convention UIMM.</p>	<p><u>ARTICLE 25. CESSATION D'ACTIVITE AERIENNE DU PNE</u></p> <p><i>(Modifié en dernier lieu par avenants du 9 juin 2006, du 1er février 2012, du 1er mai 2018 et du 7 mai 2024)</i></p> <p>Pour les PNE employés en CDI, compte-tenu de la spécificité <i>de leur activité</i> et au regard des exigences relatives à l'exercice de ce métier, il peut être décidé de mettre fin à <i>leur activité aérienne</i>.</p> <p>Cette décision peut se prendre soit à l'initiative du salarié, soit à l'initiative de l'employeur dès lors que le salarié a atteint <i>l'âge de 62 ans</i> et qu'il remplit les conditions d'une pension de retraite CRPN à taux plein.</p> <p>Quel que soit celui qui prend l'initiative de cette cessation d'activité aérienne, l'employeur est alors tenu de faire systématiquement une proposition de reclassement dans un <i>poste au sol</i>, et ce dans les conditions fixées aux alinéas suivants.</p> <p><i>Lorsque le PNE accepte un poste de reclassement au sol, il se verra appliquer la classe emploi attachée à son nouveau poste telle que définie par la classification de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie sans que cette classe emploi ne puisse être inférieure à la classe 11.</i></p> <p><i>En cas de désaccord, une conciliation pourra être demandée dans le cadre de l'article 28. 2) de la présente convention.</i></p> <p>Le reclassement s'effectue sans diminution du traitement fixe mensuel (<i>hors prime de vol</i>) <i>tel qu'évalué au moment de son reclassement</i>, et donne lieu à un avenant au contrat de travail.</p> <p>Le reclassement s'effectue assorti d'une garantie d'application <i>de l'article 26 relatif à la retraite et donne lieu dès l'arrêt de l'activité PN, au calcul d'une indemnité qui sera versée le jour de son départ à la retraite et revalorisée en fonction de l'évolution des salaires minima hiérarchiques annuels tels que définis par la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.</i></p> <p><i>Si le salarié fait l'objet d'un licenciement consécutivement à son reclassement au sol, l'indemnité de licenciement due au titre de son activité de PNE est calculée au jour d'arrêt de l'activité du PNE et revalorisée en fonction de l'évolution moyenne des salaires minima hiérarchiques annuels des classes emploi Cadre tels que définis par la Convention Collective Nationale de la Métallurgie.</i></p> <p>Elle ne peut être inférieure à l'indemnité de licenciement calculée conformément à la <i>Convention Collective Nationale de la Métallurgie</i>.</p> <p>Dans le cas où le PNE fait part de son refus quant à la proposition de reclassement au sol, l'employeur est contraint de notifier la rupture du contrat de travail dans le cadre d'un licenciement.</p>

ANNEXE 1

GRILLE DES PLANCHERS DE TRAITEMENT FIXE MENSUEL

**GRILLE DES PLANCHERS DE TRAITEMENT FIXE MENSUEL
VALEURS AU 1er JANVIER 2024**

CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMUM €		CLASSIFICATION	SALAIRE MINIMUM €
Pilotes d'Essais Expérimentaux (FTR1 ou PEX)			Pilotes d'Essais (FTR2 ou PE)	
1er Echelon	5 757		1er Echelon	4 612
2ème Echelon	6 334		2ème Echelon	5 076
3ème Echelon	7 199		3ème Echelon	5 717
4ème Echelon	8 060		4ème Echelon	6 454
5ème Echelon	8 633		5ème Echelon	6 914
(LFTE-1* ou INE-A)			(LFTE-2 ou MNR ou ENE-B)	
1er Echelon	5 388		1er Echelon	3 603
2ème Echelon	6 194		2ème Echelon	4 143
3ème Echelon	7 004		3ème Echelon	4 683
4ème Echelon	7 810		4ème Echelon	5 221
5ème Echelon	8 344		5ème Echelon	5 582
(LFTE-1 - MNE ou ENE-A)				
1er Echelon	3 648			
2ème Echelon	4 196			
3ème Echelon	4 742			
4ème Echelon	5 300			
5ème Echelon	5 648			

Le 1^{er} échelon commence le 1^{er} jour de la 1^{ère} année de fonction.

Le 2^{ème} échelon commence le 1^{er} jour de la 3^{ème} année de fonction.

Le 3^{ème} échelon commence le 1^{er} jour de la 5^{ème} année de fonction.

Le 4^{ème} échelon commence le 1^{er} jour de la 10^{ème} année de fonction.

Le 5^{ème} échelon commence le 1^{er} jour de

la 15^{ème} année de fonction pour les spécialités « pilotes ».

la 17^{ème} année de fonction pour les autres spécialités.

**LFTE1 : s'entend comme un LFTE1 équivalent à un INE (même qualification et/ou même privilèges).*

Les appellations FTR1/2 et LFTE1/2 désignent les qualifications (ratings) et fonctions (LFTE) définies respectivement dans les Part FCL et Part 21 de la réglementation européenne des essais en vol.

Fait à Paris, le 7 mai 2024 en quatre originaux

Pour le GIFAS :

Pour le SNPAC :